

Vendredi 15 septembre
2006

Charte Terrasse de la Ville de Montpellier

M

Montpellier *mille et une vies*

**Grand
Cœur**



SOMMAIRE

1- Les bénéficiaires d'un droit de terrasse	1
1-1- Qui peut bénéficier d'un droit de terrasse	1
1-2- Les conditions d'activité pour être bénéficiaire d'un droit de terrasse	1
2- Les types de terrasses autorisés	1
Classe A	1
Classe B	1
Classe C	1
3- Les limites d'implantation des terrasses	2
3-1- Longueur des terrasses	2
3-2- Largeur des terrasses	3
3-3- Les terrasses déportées	4
3-4- L'alternance des terrasses dans les voies piétonnes	5
Alternance de terrasses sans vis-à-vis de part et d'autre d'une voie piétonne	5
Alternance de terrasses avec vis-à-vis de part et d'autre d'une voie piétonne	5
4- Modalités d'accessibilité	6
4-1- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite	6
4-2- Accessibilité aux services de nettoyage	6
4-3- Accessibilité aux véhicules de secours	6
4-4- Accessibilité aux réseaux des divers concessionnaires	6
5- Composition de la terrasse	7
5-1- Mobiliers de terrasse	7
5-1-1- Tables et chaises	7
5-1-2- Éléments de protection solaire	7
Les parasols	7
Les parasols sur portique dits à double-pente	7
5-2- Accessoires de terrasses	8
5-2-1- Les jardinières	8
5-2-2- Les écrans	8
Les écrans bas	8
Les écrans hauts	9
5-2-3- Les porte-menus	10
5-3- Les structures saisonnières	11
5-4- Les platelages	11
6- Les horaires de mise en place et de retrait des terrasses	12
6-1- Les horaires de mise en place des terrasses	12
6-2- Les horaires de retrait des terrasses	12

7- Coloris et tonalité des terrasses	12
8- Obligation d'entretien , de sécurité et gestion du bruit	12
8-1- Obligation d'entretien	12
8-2- Obligations de sécurité	13
Sécurité des dispositifs de chauffage extérieurs et brumisateurs	13
Sécurité du réseau électrique de la terrasse	13
Sécurité des usagers du domaine public	13
8-3- Gestion du bruit	13
9- Dispositifs de matérialisation et de contrôle des terrasses	14
Annexe 1 : cahier des charges platelage	15
Annexe 2 : palette types couleurs agressives	16
Annexe 3 : tarifs année 2006	17
Annexe 5 : formulaire de demande d'autorisation de terrasse saisonnière	18
Annexe 4 : formulaire de demande d'autorisation de terrasse	22

1- LES BÉNÉFICAIRES D'UN DROIT DE TERRASSE

1-1- QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UN DROIT DE TERRASSE

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse sont les personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration. Il s'agit, à titre principal, de cafés, brasseries, glaciers, restaurants ou salons de thé.

Les établissements qui ne possèdent pas un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

1-2- LES CONDITIONS D'ACTIVITÉ POUR ÊTRE BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT DE TERRASSE

Les établissements bénéficiant d'un droit de terrasse doivent exercer une partie de leur activité au rez-de-chaussée, avec un accès et une visibilité directe à la terrasse et, par conséquent, disposer d'une façade sur le domaine public.

La superficie en salle doit être suffisante pour permettre le rangement du matériel de la terrasse. A défaut, une réserve doit être disponible à cet effet.

2- LES TYPES DE TERRASSES AUTORISÉS

Trois types de terrasses sont autorisés :

- Classe A : les terrasses simples non délimitées par des éléments fixes et dépourvues d'équipements autres que le strict nécessaire à la consommation de la clientèle.

- Classe B : les terrasses délimitées, perpendiculairement aux façades, par des dispositifs mobiles non ancrés au sol, ou pourvues d'accessoires de confort de l'emplacement tels que paravents, jardinières, écrans, ...

- Classe C : les terrasses délimitées, perpendiculairement aux façades, par des paravents fixes installés de manière saisonnière et équipées des éléments de confort proches d'une installation en dur.

3- LES LIMITES D'IMPLANTATION DES TERRASSES

Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière et au stationnement, tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leurs entrées d'habitations.

3-1- LONGUEUR DES TERRASSES

La longueur de la terrasse ne doit pas dépasser celle de la façade de l'établissement. Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 1,40m.

LONGUEUR DE LA TERRASSE

Asservie à la largeur du commerce

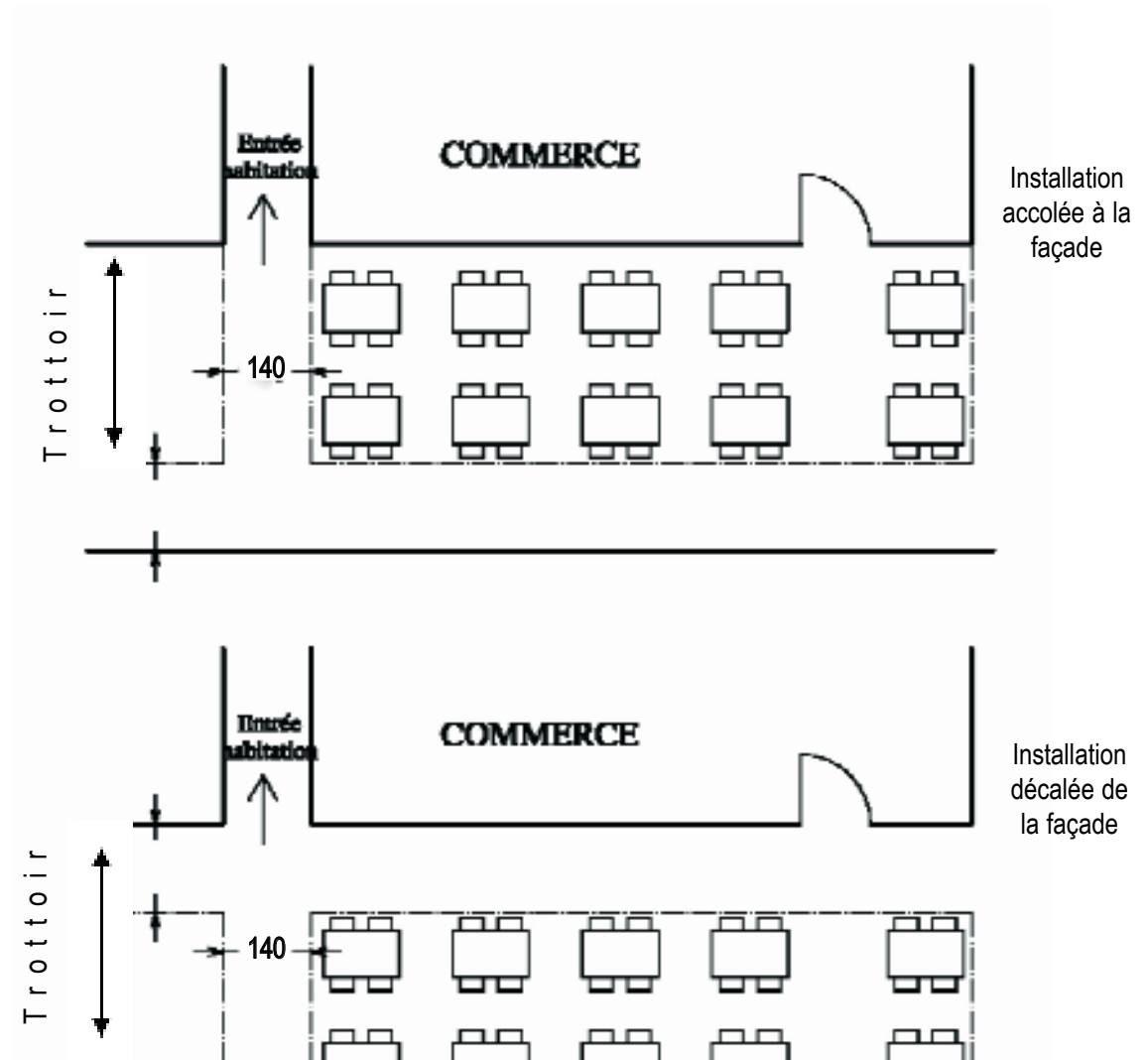


Entrée habitation; largeur porte préservée et 150cm mini.

3-2- LARGEUR DES TERRASSES

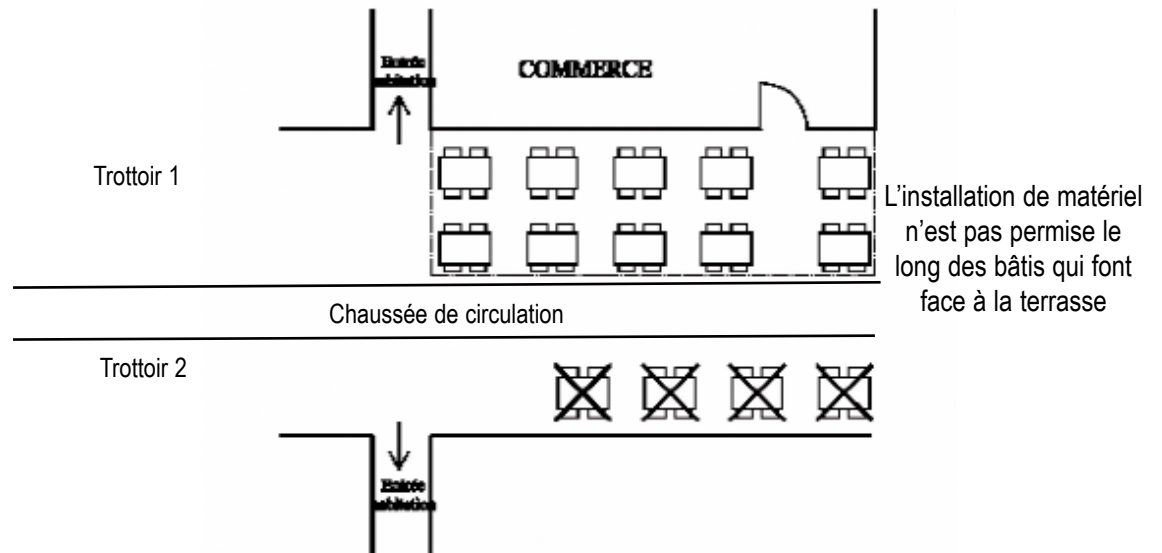
Un passage de 1,40m minimum doit être laissé libre sur les trottoirs et rues piétonnes. En cas de largeur inférieure, l'ensemble est dévolu à la circulation piétonne.

Dans les rues piétonnes, la largeur de la terrasse ne peut être supérieure à la moitié de la largeur de la voie.

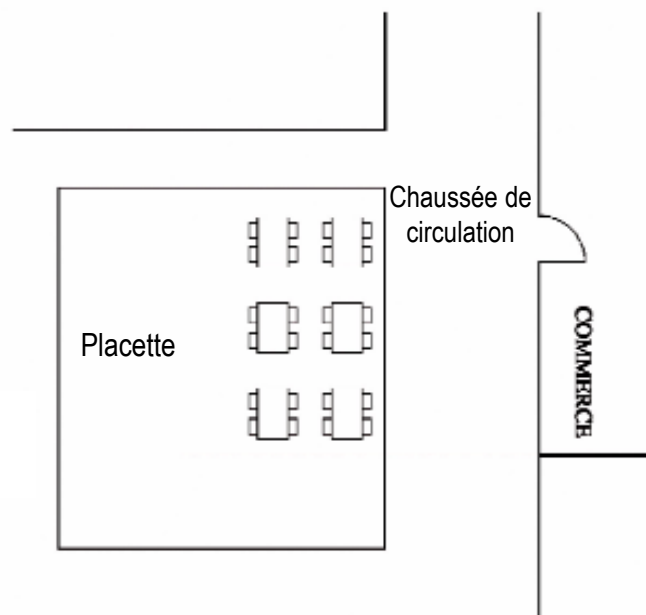


3-3- LES TERRASSES DÉPORTÉES

Les terrasses ne pourront être déportées au-delà des voies de circulation.



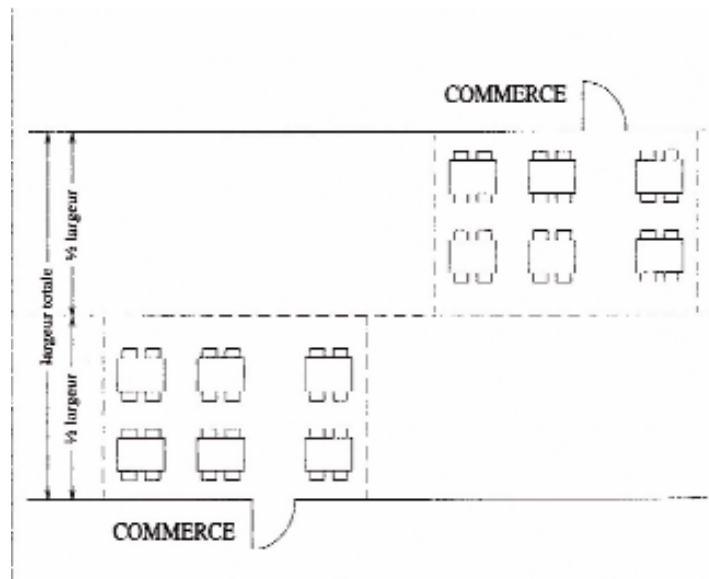
Les terrasses pourront être déportées sur une place ou une placette, dans le respect d'un principe de proportionnalité, de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement.



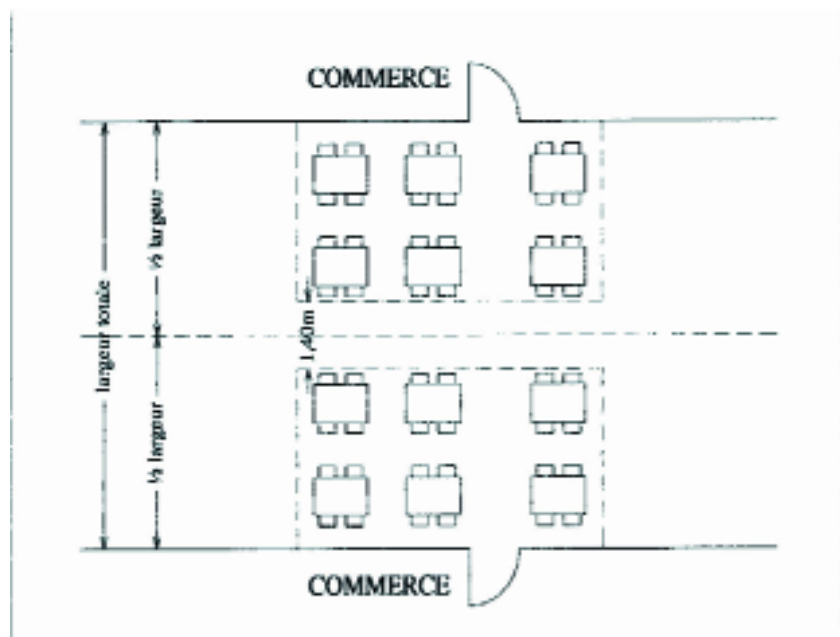
3-4- L'ALTERNANCE DE TERRASSES DANS LES VOIES PIÉTONNES

❖ ALTERNANCE DE TERRASSES SANS VIS-À-VIS DE PART ET D'AUTRE D'UNE VOIE PIÉTONNE

La largeur de la terrasse ne pourra excéder la moitié de la largeur de la voie.
La longueur de la terrasse ne pourra excéder les limites de façade de l'établissement.



❖ ALTERNANCE DE TERRASSES AVEC VIS-À-VIS DE PART ET D'AUTRE D'UNE VOIE PIÉTONNE

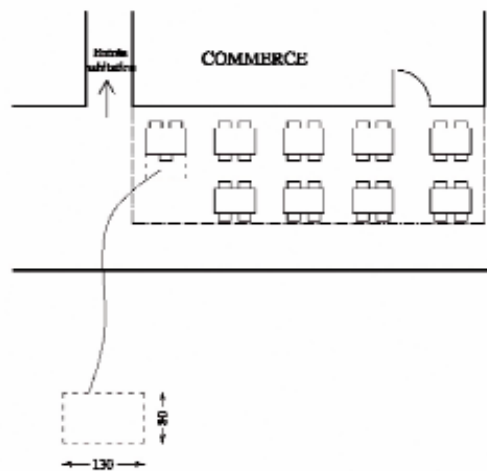


4- MODALITÉS D'ACCESSIBILITÉ

4-1- ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Chaque terrasse doit être conçue pour accueillir un ou deux emplacements de 1,30m sur 0,80m devant les tables pour un espace de consommation des personnes à mobilité réduite.

Pour les terrasses de moins de huit tables, un seul emplacement sera réservé. Pour les terrasses de plus de huit tables, deux emplacements seront réservés.



4-2- ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE NETTOIEMENT

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, tous les éléments de la terrasse doivent être enlevés durant les heures de fermeture de l'établissement. Les caniveaux doivent être laissés libres.

4-3- ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES DE SECOURS

Tous les éléments de la terrasse doivent, notamment dans les voies piétonnes non dévolues au trafic automobile, en raison de leur légèreté et de leur mobilité, pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

4-4- ACCESSIBILITÉ AUX RÉSEAUX DES DIVERS CONCESSIONNAIRES

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (EDF, Générale des Eaux, Télécom,...).

5-COMPOSITION DE LA TERRASSE

Les éléments qui composent une terrasse sont :

- les mobiliers de terrasse,
- les accessoires de terrasse,
- les structures saisonnières
- les platelages.

5-1- MOBILIERS DE TERRASSE

5-1-1- TABLES ET CHAISES

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles. Exemple : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte.

Les tables et chaises en PVC, polystyrène, polyéthylène, ..., sont interdites. Seules des garnitures qualitatives (assises et dossiers) en ces matières sont acceptées.

5-1-2- ÉLÉMENTS DE PROTECTION SOLAIRE

❖ LES PARASOLS

Les parasols doivent être sur pied unique, de dimension excluant tout lest et cordage aux angles. Pour les grands modèles, les fixations par douilles au sol sont à privilégier.

Les parasols sont recommandés pour les espaces publics diversifiés, de tailles et de configurations irrégulières.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur les parasols. L'enseigne de l'établissement pourra figurer sur la toile.

❖ LES PARASOLS SUR PORTIQUE DITS À DOUBLE-PENTE

Ces parasols peuvent être autorisés s'ils répondent aux trois conditions suivantes :

- l'espace public dans lequel ils trouvent leur place est vaste et de forme géométrique,
- le faîtage est parallèle à la rue, ou dans l'alignement des façades de l'espace urbain considéré,
- leur remisage sera obligatoirement effectué à fermeture de l'établissement. Par dérogation aux autres dispositions citées dans la présente Charte, leur remisage sera admis contre et parallèlement à la façade de l'établissement.

5-2- ACCESSOIRES DE TERRASSE

5-2-1- LES JARDINIÈRES

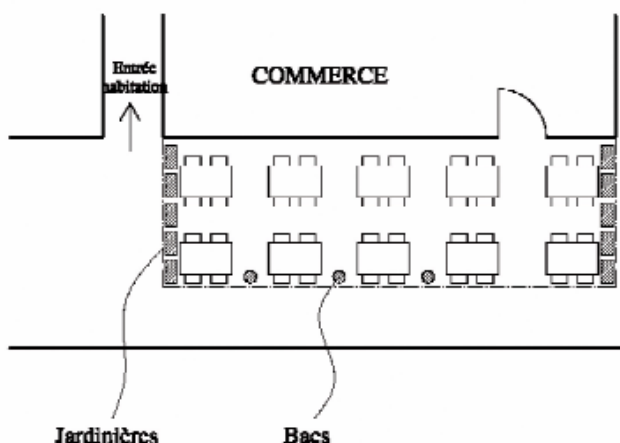
Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse. En aucun cas, elles ne pourront être utilisées uniquement comme éléments de délimitation de la terrasse. Leur nombre doit donc rester en proportion de cette définition.

Les jardinières peuvent être carrées ou circulaires, en bois ou en terre cuite. Le plastique, le béton et la pierre reconstituée ne sont pas acceptés.

Les jardinières devront être garnies d'une végétation saine et entretenue (enlèvement des mauvaises herbes et des mousses).

La hauteur totale des jardinières et végétaux ne devra pas dépasser 1,50m. Un débordement des végétaux de chaque côté de la jardinière devra être limité.

Les jardinières devront être mobiles, de façon à être ôtées rapidement du domaine public en cas de nécessité, mais également pour assurer l'effectivité du retrait nocturne.



5-2-2- LES ÉCRANS

Les écrans sont des dispositifs mobiles de délimitation des terrasses, perpendiculairement à la façade. Ils pourront être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites.

❖ LES ÉCRANS BAS

Les écrans bas sont composés d'une armature, support d'une toile tendue.

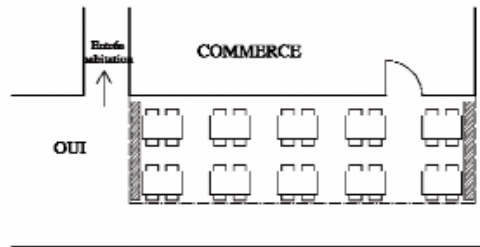
Leurs dimensions doivent être les suivantes:

- hauteur de 0,80m minimum à 1,00m maximum ;
- de 1m minimum à 1,50m maximum.

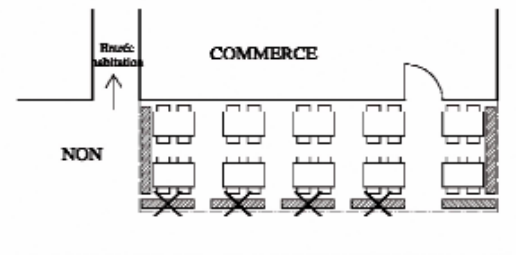
Les écrans d'une terrasse seront tous identiques, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse.

Seule l'enseigne de l'établissement pourra être inscrite sur la toile des écrans avec des lettres de hauteur adaptée. La largeur maximum de cette inscription est fixée à la moitié de la longueur de l'écran.

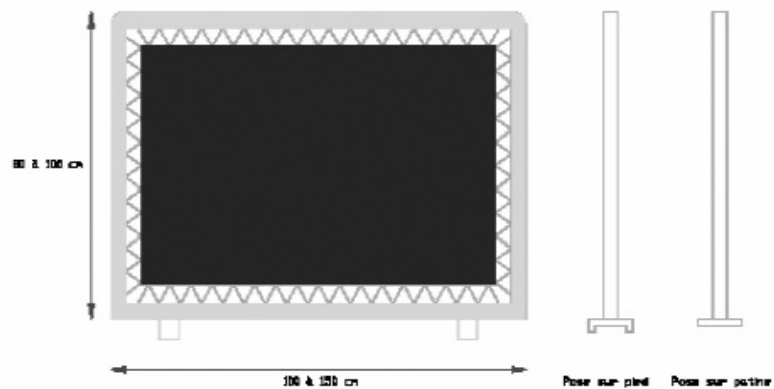
Situation prescrite



Situation proscrite



Modèle écran bas :

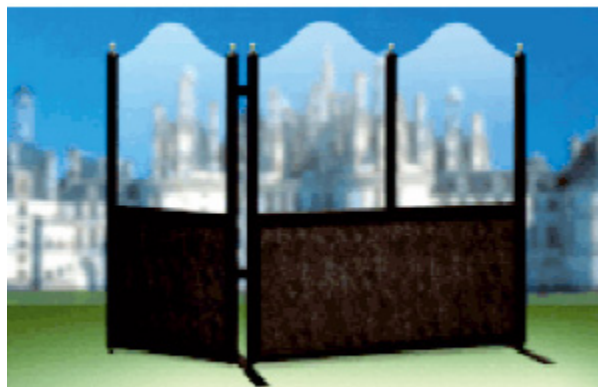


❖ LES ÉCRANS HAUTS

Les écrans hauts sont composés d'une structure en bois ou en métal. Ils doivent obligatoirement comporter une partie transparente sur au moins le tiers supérieur de leur surface.

Leurs dimensions seront les suivantes :

- hauteur de 0,80m minimum à 1,50m maximum ;
- largeur de 1m minimum à 2m maximum.



5-2-3- LES PORTE-MENUS

Un porte-menu est autorisé à l'intérieur du périmètre de la terrasse. Ce porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement.

L'élément peut disposer d'un dispositif électrique en terme d'éclairage, ou d'un dispositif extérieur fixé sur la partie haute.

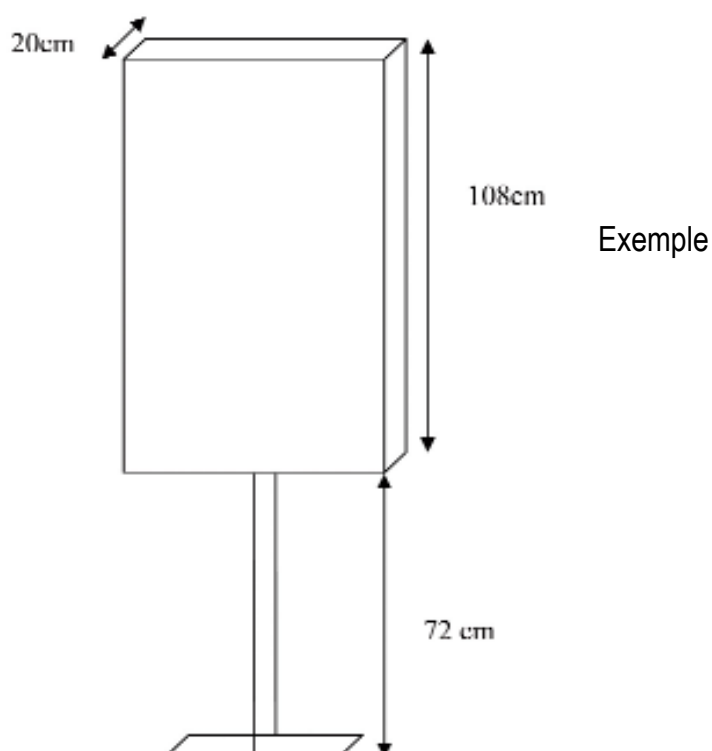
Le cadre devra être monté sur pied unique ou double.

Le porte-menu devra respecter les dimensions maximales suivantes :

- largeur 0,70m ;
- hauteur 1,80m ;
- profondeur 20cm.

La hauteur de la surface d'affichage ne pourra excéder 60% de la hauteur totale du porte-menu.

Les menus " silhouette " comme les chevalets, sont interdits. Il en est de même des " Menu Board " (panneaux lumineux ou non, illustrant, par photographie des produits ou des assiettes, l'offre commerciale de l'établissement), sauf sur les porte-menus autorisés.

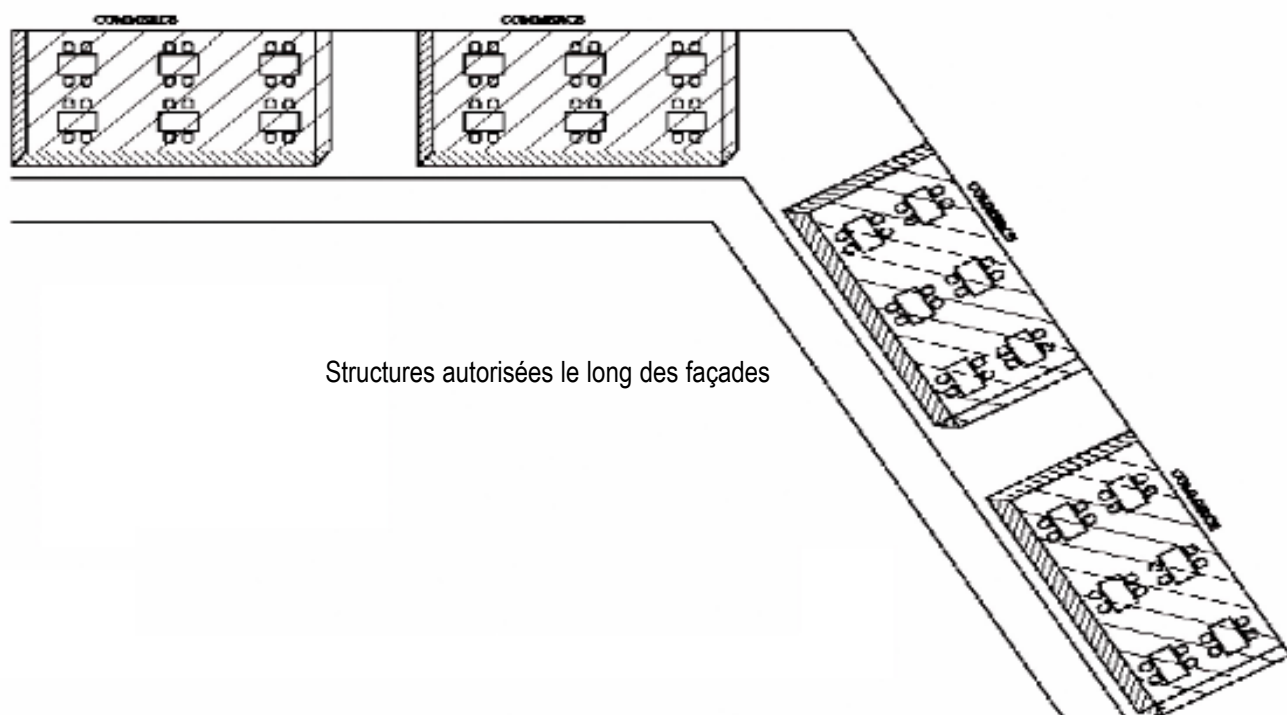


5-3- LES STRUCTURES SAISONNIERES

A raison d'une exposition particulière aux intempéries, une terrasse pourra être partiellement ou totalement fermée du 15 octobre au 15 avril, à l'aide de joues transparentes, supportées par une armature légère et démontable.

Ces structures ne peuvent être autorisées que sur un espace public vaste et ouvert. En effet, la terrasse ainsi créée ne doit pas " dominer " le domaine public.

Ces structures ne peuvent être autorisées que si elles sont accolées à la façade. Elles ne sont pas autorisées en déport sur l'espace public, sauf cas particulier.



5-4- LES PLATELAGES

Aucun revêtement de sol n'est admis sur le domaine public alloué à usage de terrasse.

Un platelage peut être admis à effet de compenser une pente.

Ce plancher est composé d'éléments modulables réalisés en bois de couleur naturelle ou vernie.

La hauteur maximale du plancher est de 25cm à partir du sol.

Le cahier des charges techniques, ci-joint, annexé doit être intégralement respecté.

6- LES HORAIRES DE MISE EN PLACE ET DE RETRAIT DES TERRASSES

6-1- LES HORAIRES DE MISE EN PLACE DES TERRASSES

Afin de préserver la tranquillité publique et de permettre aux services de nettoyage d'assurer le balayage et le lavage des espaces publics, aucune terrasse ne pourra être installée avant 7h le matin.

6-2- LES HORAIRES DE RETRAIT DES TERRASSES

Le retrait des mobiliers et accessoires s'effectuera à la fin de l'heure légale de fermeture des débits de boissons, telle que définie par arrêté préfectoral, dans le respect de la tranquillité des riverains.

7- COLORIS ET TONALITÉS DES TERRASSES

La terrasse est définie dans un style et une couleur uniques (pas de dépareillement de mobiliers ou de parasols).

- Le mobilier de la terrasse doit adopter des couleurs en harmonie avec les stores-bannes.
- Les couleurs agressives sont proscrites (cf annexe 2).

8- OBLIGATIONS D'ENTRETIEN, DE SÉCURITÉ ET GESTION DU BRUIT

8-1- OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

La terrasse sera maintenue en état de propreté durant la journée d'utilisation et le soir à la fermeture.

Cette propreté inclut le débarrasage et le nettoyage réguliers des tables, la collecte de tout papier, mégot ou détritrus situé dans le périmètre de la terrasse, ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse.

Les dispositifs de terrasses étant une gêne au nettoyage de l'espace public, ils seront retirés la nuit. Ce rangement sera effectué à l'aide de chariots ou par portage. Aucun traînage au sol n'est admis (en raison du bruit des traînées au sol).

Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage.

Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que de besoin à la disposition de la clientèle.

8-2- OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

- Sécurité des dispositifs de chauffage extérieurs et brumisateurs

L'exploitant est tenu de faire contrôler, par un organisme agréé, et de le justifier, le fonctionnement sanitaire et technique de ces appareils, une fois par an.

- Sécurité du réseau électrique de la terrasse

Toute installation électrique sur une terrasse doit être réalisée par un professionnel habilité. Dans le cas contraire, elle devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. Une vérification ultérieure périodique selon les mêmes prescriptions est demandée. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

- Sécurité des usagers du domaine public

Les dispositifs de terrasses ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation.

8-3- GESTION DU BRUIT

Il ne peut y avoir de proximité immédiate d'une terrasse avec des ouvrants d'habitation. Un espace de rangement doit être prévu pour l'ensemble du mobilier et accessoires de la terrasse. A défaut d'un local spécifique, l'ensemble de ce contenu doit pouvoir être rentré dans le commerce.

Les commerçants s'engagent à former leurs employés aux règles élémentaires du rangement en période nocturne.

Les commerçants s'engagent à informer leur clientèle du nécessaire respect de l'environnement nocturne.

Rappels de la réglementation en matière de bruit :

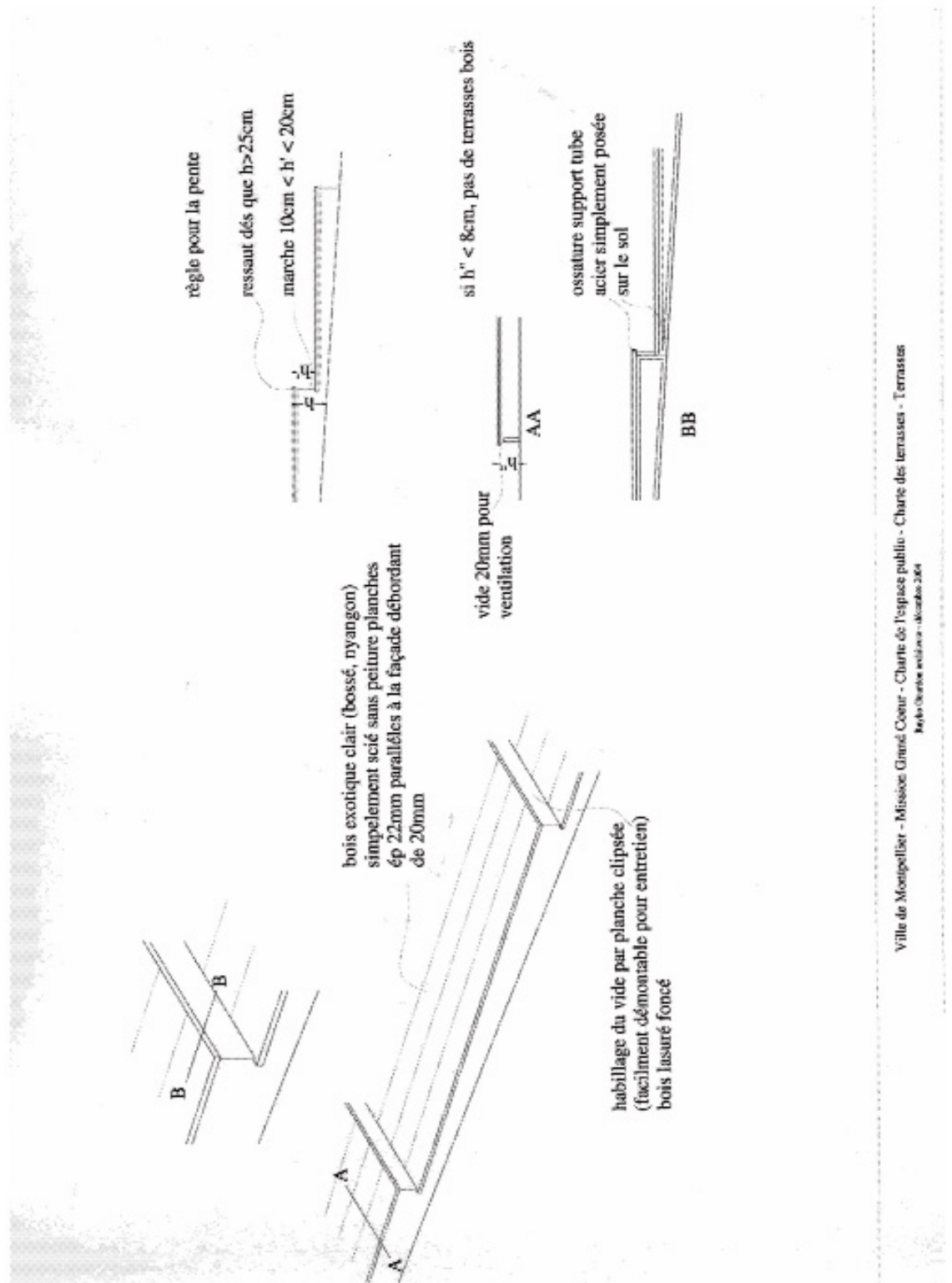
- Arrêté municipal du 17 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit,
- Arrêté préfectoral du 12 juillet 1990, relatif à la lutte contre le bruit,
- Décret du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

9- DISPOSITIFS DE MATÉRIALISATION ET DE CONTRÔLE DES TERRASSES

Le périmètre de la terrasse sera matérialisé par des dispositifs au sol. Les marquages doivent uniquement être des éléments de repérage.

Les terrasses installées qui ne respectent pas les règlements ou dont l'occupation porte atteinte à l'ordre public, peuvent faire l'objet de sanctions.

PLATELAGE



CAHIER DES CHARGES

Annexe 2

PALETTE INDICATIVE DES TYPES DE COULEURS AGRESSIVES PROSCRITES



Pourpre RAL 302



Jaune RAL 1016



Rouge RAL 3020



Bleu RAL 5015



Vert RAL 6018

N.B : une palette en couleur est disponible en Mairie, auprès du service Affaires Commerciales.

Annexe 3

TARIFS ANNEE 2006

Terrasses de cafés et restaurants (tarifs par m² ou fraction par an) :

Terrasses de classe A :

- Zone 1 :
- Zone 2 :
- Zone 3 :
- Zone 4 :

Terrasses de classe B :

- Zone 1 :
- Zone 2 :
- Zone 3 :
- Zone 4 :

Terrasses de classe C :

- Zone 1 :
- Zone 2 :
- Zone 3 :
- Zone 4 :

Accessoires sur terrasses :

Accessoires	Zones	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Porte menu						
Barbecues (par m ² ou fraction par an)						
Orchestre, spectacles (par m ² par jour)						
Orchestre, spectacles (par m ² par semaine)						
Conservateur de terrasse (par an)						
Crêpière sur la terrasse (par an)						
Comptoir mobile (par m ² par jour)						
Blanc de fruit de mer (par m ² par an)						



DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE
STRUCTURE SAISONNIERE

DIRECTION DES RELATIONS AUX PUBLICS
AFFAIRES COMMERCIALES

1^{ère} DEMANDE

RENOUVELLEMENT

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Nom de l'Etablissement

.....

Adresse précise

.....

N° de Téléphone

.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FONDS DE COMMERCE

Nom et prénom

.....

ou

Nom de la société

.....

Adresse domicile

.....

N° de téléphone

.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GERANT OU L'EXPLOITANT

Nom et prénom

.....

Adresse personnelle

.....

N° de téléphone

.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROPRIETAIRE DES MURS

Nom et prénom

.....

Nom de la société

.....

Adresse du domicile

.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE CHARGEE D'ACQUITTER LA REDEVANCE

Qualité

.....

Nom et prénom.....

.....

IV- Avertissement

- La présente demande ne vaut en aucun cas autorisation tacite.
- Les autorisations qui peuvent être délivrées sont personnelles, précaires et révocables. Elle cessent de plein droit en cas de vente du fonds de commerce.
- Les autorisations délivrées ne sont ni cessibles, ni transmissibles. Elles ne peuvent faire l'objet d'un contrat privé.
- Les autorisations délivrées font obligation à leur titulaire d'acquitter les taxes et droits y afférant.
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoique ce soit à l'occasion de l'installation d'une structure saisonnière.

Fait à

le.....

Le propriétaire du fonds de commerce

Nom.....

Prénom.....

Signature

Toute demande incomplète ou inexacte et toute demande formulée par une autre personne que le propriétaire du fonds de commerce ne sera pas prise en compte.

**La présente demande est à adressée à
Mme le Maire de la Ville de Montpellier
Service des Affaires Commerciales
1, place Francis Ponge
34064 MONTPELLIER Cedex 2**



DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE
TERRASSE

DIRECTION DES RELATIONS AUX PUBLICS
AFFAIRES COMMERCIALES

1^{ère} DEMANDE

RENOUVELLEMENT

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Nom de l'Etablissement

.....

Adresse précise

.....

.....

N° de Téléphone

.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FONDS DE COMMERCE

Nom et prénom

.....

ou

Nom de la société

.....

Adresse domicile

.....

.....

N° de téléphone

.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GERANT OU L'EXPLOITANT

Nom et prénom

.....

Adresse personnelle

.....

.....

N° de téléphone

.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROPRIETAIRE DES MURS

Nom et prénom

.....

Nom de la société

.....

Adresse du domicile

.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE CHARGEE D'ACQUITTER LA REDEVANCE

Qualité

.....

Nom et prénom

.....

II- Mobilier à installer sur la terrasse

	NOMBRE	COULEUR	MATERIAU
TABLES	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
CHAISES	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
PARASOL Parasols simples Parasols double-pente	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
ECRANS Ecrans bas Ecrans hauts	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
JARDINERES	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
PORTE-MENU	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

III- Mobiliers accessoires demandés

Autres accessoires à installer sur la terrasse (description des accessoires avec dimensions) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

IV- Pièces et renseignements à fournir

- une photo récente de l'établissement et de la terrasse sollicitée,
- une photocopie de l'inscription au registre du Commerce (de moins de 3 mois en date),
- une copie de la licence d'autorisation d'un débit de boisson et/ou de la licence restauration,
- une copie de l'assurance de l'établissement,
- une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation.

V- Avertissement

- La présente demande ne vaut en aucun cas autorisation tacite.
- Les autorisations qui peuvent être délivrées sont personnelles, précaires et révocables. Elle cessent de plein droit en cas de vente du fonds de commerce.
- Les autorisations délivrées ne sont ni cessibles, ni transmissibles. Elles ne peuvent faire l'objet d'un contrat privé.
- Les autorisations délivrées font obligation à leur titulaire d'acquitter les taxes et droits y afférant.
- Le domaine public devra impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement.
- La superficie de la terrasse pourra être proportionnelle à celle de l'établissement.
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoique ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse.

Fait à.....

le.....

Le propriétaire du fonds de commerce

Nom.....

Prénom.....

Toute demande incomplète ou inexacte et toute demande formulée par une autre personne que le propriétaire du fonds de commerce ne sera pas prise en compte.

**La présente demande est à adressée à
Mme le Maire de la Ville de Montpellier
Service des Affaires Commerciales
1, place Francis Ponge
34064 MONTPELLIER Cedex 2**

**CHARTRE DES TERRASSES – 10 MAI 2006
SIGNATURES DES PARTENAIRES
LE 15 SEPTEMBRE 2006**

Mme Héliène MANDROUX

M. Gérard BORRAS

Maire de la Ville de Montpellier

Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier

M. Jacques MESTRE

Président de l'Union des Métiers
et des Industries de l'Hôtellerie

M. Claude LOPEZ

Président de la Chambre de Métiers
de l'Hérault

M. Aimé TEISSIER

Membre élu de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Montpellier

Mme Gabrielle DELONCLE

Adjointe au Maire déléguée au
Commerce

M. Serge FLEURENCE

Adjoint au Maire délégué à la
Démocratie de Proximité

Direction de la communication

Service de presse

Tél. 04 67 34 73 92

M

Montpellier *mille et une vies*